



**Conseil de déontologie – Réunion du 16 novembre 2022**

**Plainte 22-17**

**M. Heylighen c. M. Grétry / RTBF.be**

**Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ; déformation d'information (art. 3) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; rectification rapide et explicite (art. 6)**

**Plainte non fondée : art. 1, 3, 5 et 6**

**Origine et chronologie :**

Le 6 avril 2022, M. Heylighen introduit une plainte contre un article en ligne publié sur le site de la RTBF le 3 avril et mis à jour le 4 avril. La plainte, recevable, a été transmise au journaliste et au média le 12 avril. Ces derniers y ont répondu le 25 avril, en parallèle avec des échanges relatifs à la recherche d'une solution amiable. Le plaignant a répliqué le 3 juin. Le 23 juin, en guise de seconde réponse, le média a refusé la solution amiable proposée par le plaignant.

**Les faits :**

Le 3 avril 2022, la RTBF publie un article en ligne de M. Grétry consacré à un accident lors duquel un enfant de 5 ans aurait tiré sur sa petite sœur (« Drame de la libre circulation des armes : une fillette entre la vie et la mort, à Seraing »).

L'article revient en premier lieu sur les faits : un enfant de cinq ans a accidentellement tiré dans la tête de sa petite sœur ; celle-ci est hospitalisée et son pronostic vital reste engagé ; plusieurs membres de la famille auraient été interpellés puis relâchés, faute d'éléments qui puissent laisser penser à une quelconque intention homicide ; des investigations complémentaires doivent être menées en début de semaine. Il est précisé que le procureur du roi devrait donner de plus amples informations dans l'après-midi.

Le journaliste détaille ensuite les caractéristiques de l'arme utilisée : « L'arme en question est un pistolet militaire CZ38, de calibre 9 mm, de fabrication tchèque. Elle présente la particularité d'être "à double action" : une pression sur la détente suffit pour l'armer, une seconde pression, et le coup part. C'est sans doute l'élément technique qui explique que la manipulation par un gamin ait tourné à la catastrophe ».

Le journaliste conclut l'article en ces termes : « Mais au-delà de ce cas particulier, l'affaire pose la question de la libre circulation de ce genre d'engins. Dans les Balkans, par exemple, à la suite des guerres de la fin du siècle dernier et l'entrée de plusieurs de pays de cette zone dans l'Union Européenne en a grandement facilité l'importation. D'ailleurs, les internautes peuvent s'en procurer pour des sommes très modiques, sur divers sites d'e-commerce, « livraison en quatre jours, payable en quatre fois ». Les réglementations en la matière présentent incontestablement des failles. Béantes ».

La dernière mise à jour de l'article date du 4 avril. Le titre a été modifié en « Seraing : un enfant de cinq ans tire accidentellement dans la tête de sa petite sœur, elle est dans un état critique ».

Certaines précisions sont apportées au déroulement des faits : il est confirmé que plusieurs membres de la

famille ont été interpellés et précisé qu'ils ont été auditionnés avant d'être relâchés et que les investigations complémentaires comprendront notamment « l'audition – si possible – du petit garçon ».

Concernant l'arme utilisée, son fonctionnement est désormais décrit en ces mots : « un système qui permet d'armer et tirer en une seule pression sur la détente ». Une citation du procureur de division de Liège Damien Leboutte a également été ajoutée : « *C'est une arme qui était détenue tout à fait légalement par la personne chez qui la petite fille était, un monsieur qui est tireur sportif et qui avait acquis l'arme légalement en 2021 dans une armurerie liégeoise, avec toutes les autorisations nécessaires. L'arme était, semble-t-il, habituellement rangée dans une boîte fermée à clef. On n'a pas encore tout à fait toutes les explications quant au fait que ce petit garçon de cinq ans ait pu s'emparer de cette arme* ».

Le journaliste conclut l'article en ces termes : « Mais au-delà de ce cas particulier, l'affaire illustre le problème de la circulation de ce genre d'engins, avec de telles spécificités mécaniques. Pendant les guerres des Balkans, par exemple, à la fin du siècle dernier, elles ont ressurgi du passé. Et l'entrée de plusieurs pays de cette zone dans l'Union Européenne en a grandement facilité les ventes et achats. D'ailleurs, les internautes peuvent s'en procurer pour des sommes modiques, sur divers sites d'e-commerce, « livraison en quatre jours, payable en quatre fois ». Certes, il s'agit d'une catégorie dite réglementée, avec nécessité de fournir des documents d'identité et autorisations par l'acquéreur. Mais les contrôles en la matière présentent incontestablement des failles ».

L'article est accompagné d'une illustration d'arme avec la légende suivante : « C'est un pistolet de ce type, fabriquer (sic) dès avant la seconde guerre mondiale, qui s'est retrouvé entre les mains d'un enfant ».

### **Les arguments des parties :**

#### Le plaignant :

##### *Dans sa plainte initiale*

Le plaignant estime que la conclusion de l'article est une conclusion personnelle du journaliste, qui utilise selon lui des pseudo informations ne pouvant être prouvées et qui opère un amalgame entre la détention légale et illégale d'armes et les lois belges et étrangères en la matière. Il relève également qu'il est trop tôt pour dire avec certitude que l'enfant a fait feu, l'enquête n'étant pas terminée. Il souligne que la pression requise pour faire feu est de plusieurs kilos sur la queue de détente, avec cette arme en particulier. Il considère que la compréhension qu'a le journaliste de l'arme utilisée est au mieux lacunaire.

Concernant le passage « Mais au-delà de ce cas particulier, l'affaire illustre le problème de la circulation de ce genre d'engins, avec de telles spécificités mécaniques », le plaignant énonce une série de questions sur la nature desdites spécificités, sur la confusion avec la circulation illégale d'armes, ou avec le tir en automatique. Il demande s'il est prouvé que les armes légalement détenues sont sources de nombreux incidents, si elles sont liées à la criminalité. Il rappelle qu'une arme à feu n'est qu'un objet et que le souci est le non-respect de stockage des armes auquel l'ensemble des tireurs légaux sont soumis.

Concernant le passage « Pendant les guerres des Balkans, par exemple, à la fin du siècle dernier, elles ont ressurgi du passé. Et l'entrée de plusieurs pays de cette zone dans l'Union Européenne en a grandement facilité les ventes et achats », le plaignant estime qu'il y a confusion volontaire entre le marché légal et illégal. Il note que l'ensemble des règles de détention d'armes légales se durcissent d'année en année et que les conditions pour détenir une arme légalement n'y font pas exception.

Il avance que l'affirmation selon laquelle « les internautes peuvent s'en procurer pour des sommes modiques, sur divers sites d'e-commerce, "livraison en quatre jours, payable en quatre fois" » est totalement fautive concernant la Belgique. Il déclare que le journaliste a trouvé cette information sur le site français Naturabuy, qui peut vendre des armes aux résidents français en ordre administratif, ou qu'il s'est aussi rendu sur le site Esitoire et a utilisé l'exemple d'armes neutralisées pour source d'information. Il considère qu'il y a désinformation volontaire sur ce point. Il renvoie à la loi belge de 2006 réglant les activités économiques et individuelles avec des armes, qui stipule qu'il est interdit de vendre des armes par correspondance ou par Internet aux particuliers.

Concernant le passage « Certes, il s'agit d'une catégorie dite réglementée, avec nécessité de fournir des documents d'identité et autorisations par l'acquéreur. Mais les contrôles en la matière présentent incontestablement des failles », le plaignant se demande s'il existe des preuves de ce genre de « failles ».

Il ajoute que le titre initial de l'article est toujours visible dans l'URL de la page (« drame de la libre circulation des armes »), considère qu'il s'agit d'un amalgame entre la détention légale et illégale et/ou d'une volonté de générer un climat d'insécurité.

Estimant que le devoir d'information du journaliste n'a pas été rempli, que son manque de connaissance ne lui permet pas de parler avec autorité, que sa recherche d'information est partielle et dirigée, le plaignant juge qu'il ne s'agit en aucun cas d'un article neutre. Selon lui, la réflexion personnelle du journaliste doit être supprimée, l'URL de l'article modifié et un courrier d'excuses du journaliste doit être publié avec la même visibilité que l'article en cause. Le plaignant joint en annexe son contact préalable avec le média via sa page Facebook.

### Le média :

#### *En réponse à la plainte*

Le média relève que l'article querellé porte sur un dramatique fait divers et qu'il l'a traité de la manière la plus objective possible. Il indique que les faits se déroulent dans le milieu des gens du voyage, d'origine serbe, pour certains réfugiés de guerre, une « famille » (au sens large) déjà approchée par l'auteur de l'article précédemment, dans le cadre d'une problématique de relogement. Il note que c'est la raison pour laquelle le journaliste dispose de récits et de témoignages de proches. Il signale que très tôt dans l'après-midi du drame, le journaliste a eu un contact avec le procureur du roi, que ce dernier lui a confirmé que toutes les personnes interpellées avaient été laissées en liberté, faute d'élément qui infirme la thèse de l'accident, ce qui corroborait l'histoire telle qu'elle a été racontée au journaliste. Le média rappelle que dès le premier texte, il est indiqué que des précisions officielles vont venir compléter l'information. Il ajoute qu'aucun devoir d'enquête n'est venu contredire cette version.

Le média remarque qu'à sa connaissance, l'enquête n'a pas encore permis de vérifier si l'enfant avait pu seul entrer en possession de l'arme, si celle-ci était correctement entreposée ou si le CZ38 était en « libre accès ». Il relève quant au poids du pistolet que l'expert en balistique a indiqué dans un premier rapport qu'il était compatible avec un maniement par quelqu'un de très jeune. Il précise qu'en outre, une série de perquisitions au sein de la famille réalisée ultérieurement a permis de procéder à plusieurs saisies d'armes (ce qui conforte l'hypothèse d'un milieu très armé), notant néanmoins que le parquet n'a cependant pas communiqué sur ce point.

Le média déclare qu'à la suite de différentes réactions d'internautes, l'article a évolué plusieurs fois dans les heures qui ont suivi sa publication, notamment sur la question de la légalité de la détention de l'arme, ce qui a donné lieu d'abord à l'ajout d'un point d'interrogation dans le titre après « libre circulation », puis à la modification complète du titre.

Il rapporte, concernant les spécifications techniques de l'arme, que le journaliste a tenu compte de certaines réactions parvenues, notamment celles d'un moniteur de tir, à la suite de quoi l'article a été modifié dans la manière de décrire le mécanisme de la double détente. Il signale qu'à la lecture des messages reçus, il est clair que la formulation la plus appropriée n'a pas été facile à trouver, même pour un « professionnel », qui, au bout du compte, a reconnu le problème de maniabilité du CZ38, comme le montre cet extrait de l'échange entre le journaliste et un certain « Frédéric » qui écrit : « (...) Après approfondissement, votre argument est en partie fondé! Toutes mes excuses. En effet, ce vieux brole de CZ38, que je n'ai jamais croisé sur une ligne de tir, ceci dit en passant...Est un des rares pistolet (sic) semi auto DA only! Il fonctionne donc uniquement en double action...Et, sauf quelques modèles militaires hongrois, il ne possède pas de sécurité de chien...Une aberration en soi. Cela n'enlève toutefois rien à l'explication du chargement de l'arme, surtout pour un enfant de 5 ans...Mais, un tireur occasionnel pourra d'autant plus se laisser piéger par l'absence de chien apparent et la double action permanente. Une arme dont il faut toujours absolument s'assurer de la vacuité ! (...) Je comprends que votre relais policier ou parquet puisse vous dire que cette arme est particulièrement « vicieuse » sur le plan de la sécurité ».

Concernant la question de la libre circulation des armes, le média spécifie que dès que les autorités judiciaires ont indiqué que le CZ38 était détenu légalement, ce point a été ajouté à l'article et le titre a été modifié. Il ajoute que la mention n'a pas été totalement supprimée dans la mesure où les informations à la disposition du journaliste, dès le départ, parlaient de tensions, d'altercation, d'un différend, où « des armes ont été exhibées ». Il précise que dans un article du quotidien *La Meuse*, cinq jours plus tard, le procureur du roi confirmait que le détenteur de l'arme faisait l'objet d'une enquête judiciaire pour un usage intempestif, en infraction à la loi sur les armes.

Il avance qu'il est tout à fait légitime de s'inquiéter des failles dans les contrôles. Il relève que les deux sites de vente (français) cités par le plaignant sont des adresses que le journaliste a communiquées à un autre correspondant qui prétendait que les seuls CZ38 proposés sur la toile étaient démilitarisés, ce qui n'est pas le cas. Il indique que les faits, tels qu'ils sont rapportés au journaliste, semblent révéler qu'en dépit des réglementations, un profilage psychosocial du détenteur du CZ38 aurait sans doute dû inciter les autorités à plus de prudence dans la délivrance des autorisations. Par ailleurs, il note que le journaliste sortait d'un procès civil (les suites de la fusillade Amrani) où les plaidoiries avaient démontré, au vu de l'arsenal retrouvé

auparavant au domicile de l'auteur de cette tuerie de masse, sans que cela n'aboutisse à une quelconque condamnation, que l'effet rétroactif de la loi de 2020 continue de poser des problèmes du point de vue de la politique répressive.

Il rappelle que l'objet principal de l'article porte sur l'accident, et non sur un débat d'experts autour de la législation sur les armes en Belgique ou sur le type d'arme utilisé, que l'article peut certes tenir compte de l'avis de certains professionnels de l'un ou l'autre secteur, mais doit aussi et surtout rester compréhensible pour le grand public.

Le média précise enfin que la RTBF ne contrôle pas ce que les moteurs de recherche indexent. L'article modifié apparaît avec l'URL « [seraing-un-enfant-de-cinq-ans-tire-accidentellement-dans-la-tete-de-sa-petite-soeur-elle-est-dans-un-etat-critique-10968215](#) » mais apparemment, Google renvoie en premier à l'article avec l'URL originel.

### Le plaignant :

#### *Dans sa réplique*

Selon le plaignant, l'article n'a pas été rédigé de façon objective et a subi plusieurs modifications. Il considère que même si le point de vue de l'auteur a été mitigé au fil des changements, il n'en reste pas moins que ce sont les premières versions de l'article qui ont été lues. Il indique qu'il ne parle pas du poids de l'arme mais du poids de départ, c'est-à-dire de la pression qu'il faut exercer sur la détente pour permettre à l'arme d'amener le chien en arrière et de le relâcher dans la foulée (fonctionnement en double action). Il estime que le terme « libre circulation » sous-entend une libre circulation légale, ce qui est faux, notant que si ce terme est utilisé dans le cadre d'une circulation d'armes illégales, le lexique est volontairement trompeur.

Il relève que les propos du moniteur de tir confirment son manque de connaissances en la matière, notamment concernant les règles de base de la manipulation d'une arme à feu et pointe que si des armes ont été exhibées, cela démontre le mauvais suivi des autorités.

Il remarque que les sites français que le journaliste a utilisés ne proposent que des armes démilitarisées ou des armes pour des résidents français avec les autorisations adéquates et indique qu'aucune arme fonctionnelle ne peut transiter par la poste. Il ajoute que permettre qu'un sujet soit compréhensible par le plus grand nombre ne doit pas être confondu avec le fait de répandre de la désinformation.

### **Solution amiable : N.**

Dans un premier temps, le plaignant souhaitait notamment que l'article soit modifié et qu'il renvoie vers un article d'excuses. Le média proposait quant à lui d'ajouter à l'article un complément des milieux du tir sportif, ce que le plaignant a refusé. Le plaignant proposait dans un second temps que le média rédige un article sur le non-respect de la Constitution belge par le Gouvernement avec l'adoption de lois à effet rétroactif, ce que le média a refusé. La solution amiable (médiation) n'a pas abouti.

### **Avis :**

#### **1. Recherche de la vérité**

Le CDJ rappelle que toute démarche journalistique implique une sélection parmi les informations et les sources accessibles et qu'une telle sélection relève de l'autonomie rédactionnelle (art. 9 du Code de déontologie), sauf si elle aboutit à fausser la recherche de la vérité ou à occulter des informations essentielles.

En l'espèce, le Conseil constate que les informations publiées résultent du travail d'enquête du journaliste qui les a vérifiées et recoupées à plusieurs sources dont il donne le détail tantôt dans l'article, tantôt dans sa défense (des proches de la famille, le procureur du roi, l'expert en balistique, un moniteur de tir, des sites Internet de vente d'armes...). Il note également qu'en raison de son expérience, le journaliste disposait d'éléments qui lui permettaient d'appréhender le contexte particulier de ces faits. Il relève que ce travail et cette expérience lui permettaient d'avancer que le jeune garçon avait fait feu, que cela avait été rendu possible par les spécificités techniques de l'arme, que la circulation de ce type d'armes était facilitée par l'entrée de plusieurs pays des Balkans dans l'Union Européenne, et que les contrôles de la réglementation en matière de possession d'armes présentent des failles.

Le CDJ constate que dans l'article, le journaliste n'établit pas de lien entre le fait divers et la possession d'arme illégale. Il note ainsi que s'il soulève la question de la libre circulation des armes, il le fait en marge de son compte rendu lorsqu'il évoque les caractéristiques de l'arme et sa provenance pour commenter leur incidence sur l'achat et le contournement des règles existantes. Le Conseil estime que ce faisant, le journaliste n'opère aucune confusion entre le marché légal et le marché illégal d'armes à feu et retient qu'il précise, dès qu'il dispose de l'information, que selon le procureur de division de Liège, l'arme avait été obtenue légalement.

Le CDJ observe à cet égard qu'il apparaît clairement, lorsque le journaliste énonce qu'« au-delà de ce cas particulier, l'affaire illustre le problème de la circulation de ce genre d'engins... », qu'il exprime librement un commentaire qui repose sur son analyse et son expérience et ne se confond en aucun cas avec les faits. Le Conseil note que si ce commentaire est clairement identifiable comme tel dans l'article, cela n'est pas le cas dans le titre initial qui en reprend la teneur (« Drame de la libre circulation des armes : une fillette entre la vie et la mort, à Seraing »). Néanmoins, considérant que l'expression « libre circulation » est expressément utilisée dans un contexte particulier, bien connu du journaliste, qui ne vise pas nécessairement la question de la légalité ou de l'illégalité des armes mais bien leur circulation sur un territoire donné, le CDJ estime que le titre initial n'était pas contraire à la vérité.

Les art. 1 (respect de la vérité) et 5 (confusion faits – opinions) du Code n'ont pas été enfreints.

Par ailleurs, s'agissant d'un article en ligne dont la longueur est par nature restreinte, le fait pour le journaliste d'avoir sélectionné certaines informations et de les avoir résumées suivant l'angle donné à l'article – les premiers résultats de l'enquête relative à ce fait divers qu'il commente au regard de la circulation d'armes d'un certain type – relève de sa liberté rédactionnelle. Aussi, si toute sélection d'information peut en théorie toujours être discutée, aucun élément factuel n'indique ici que le journaliste aurait délibérément cherché à tronquer l'information, ou comme l'indique le plaignant, à répandre de la désinformation ou à semer un climat d'insécurité.

Ainsi, le CDJ remarque que les explications relatives aux spécifications techniques de l'arme utilisée reposaient sur l'avis de personnes (sources judiciaires d'abord, moniteur de tir ensuite) qui s'exprimaient au titre d'experts. Il ne revenait pas au journaliste de vérifier cet avis émis sur un plan strictement technique. Préciser qui étaient les sources qui s'exprimaient sur ce point aurait pu être utile mais n'était pas indispensable en contexte.

De même, il relève qu'on ne peut considérer que le fait de n'avoir ni rappelé les termes de la loi en matière de possession ou de commerce d'armes, ni d'avoir apporté des spécifications sur la manière précise de s'en procurer via Internet ne portaient pas à conséquence sur le sens de l'information principale donnée. Il observe en outre que le journaliste a veillé à préciser certains de ces éléments d'information au regard des compléments d'enquête qui lui parvenaient ou des éclaircissements qui lui étaient demandés par des lecteurs. L'art. 3 (omission d'information) n'a pas été enfreint.

### **2. Mise à jour (et rectification)**

Le CDJ rappelle qu'une mise à jour intervient lorsque de nouveaux éléments viennent enrichir, compléter ou actualiser l'information, tandis que la rectification vaut quand la présentation des faits initialement disponibles est erronée. Il souligne ainsi que contrairement à la rectification, la mise à jour ne remet pas en cause la véracité de l'information précédemment diffusée, même si elle peut venir la corriger : il n'est jamais question de mise à jour de l'information dans la rectification des faits erronés (Directive sur l'obligation de rectification, 2017).

En l'espèce, le CDJ note que l'article a été modifié pour apporter des compléments d'information révélés dans le cadre de l'enquête en cours (l'interpellation des membres de la famille et les investigations complémentaires à venir, le fonctionnement de l'arme à double action). S'agissant d'éléments qui viennent enrichir, compléter ou actualiser l'information existante, ces modifications relèvent clairement de la mise à jour. Il était donc légitime que le média les présente comme telles. Il souligne qu'il n'en va pas autrement de l'ajout, par le journaliste, de l'information selon laquelle les autorités judiciaires révélaient que l'arme en cause était détenue légalement et du changement du titre qui s'en est suivi.

L'art. 6 (rectification rapide et explicite) n'a pas été enfreint.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

#### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Gabrielle Lefèvre  
Véronique Kiesel  
Martine Simonis  
Michel Royer

#### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer  
Yves Thiran

#### **Éditeurs**

Ann Philips  
Marc de Haan  
Harry Gentges  
Pauline Steghers

#### **Société civile**

Jean-Jacques Jaspers  
Pierre-Arnaud Perrouty  
David Lallemant  
Caroline Carpentier (par procuration)

Ont participé à la discussion : Thierry Dupièieux, Aslihan Sahbaz et Didier Defawe.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Marc de Haan  
Président